

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JANVIER 1900.

---

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1900 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON VISART DE BOCARMÉ.

---

MESSIEURS,

Il paraîtrait peut-être opportun d'attendre la discussion du projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie pour discuter les réformes ou les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la situation actuelle. Mais ce projet déposé en séance du 30 mai 1899 ne semble pas devoir être discuté de sitôt. L'honorable M. de Trooz avait été désigné par la section centrale en qualité de rapporteur. Par suite de sa nomination de Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le bureau a complété dernièrement la section, et celle-ci doit se réunir prochainement pour désigner un nouveau rapporteur. D'ailleurs, les observations à présenter ne peuvent, en aucun cas, nuire à la discussion future du projet de réorganisation.

Il est donc utile de les mentionner dans ce rapport, d'autant plus qu'elles pourront être utiles dans l'avenir. Depuis quelques années, l'état du pays, particulièrement des parties rurales, s'est profondément modifié. Les chemins de fer, les tramways, les nombreuses routes empierrées ont singulièrement facilité les communications entre les différentes localités et diminué les distances. La multiplication des bureaux de poste, la création, presque partout, de lignes télégraphiques et téléphoniques ont supprimé bien des écritures, bien des courses inutiles.

---

(1) Budget, n° 112, XI (session de 1898-1899).

Budget amendé, n° 6, XI

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADLEER, était composée de MM. LIGY, LÉON VISART DE BOCARMÉ, FERRANT, DEFNET, HENRI DELVAUX, DE BRUYN.

L'organisation et le service de la gendarmerie doivent désormais être établis en raison de cette situation nouvelle ; car elle vit actuellement sous un régime suranné. Beaucoup d'anciennes pratiques, dont l'utilité n'apparaît guère, subsistent toujours. Jadis, la difficulté des communications et des correspondances justifiait l'existence dans un grand nombre de localités de brigades de gendarmerie à cheval. Les correspondances entre les brigades, pour transmettre les ordres, les pièces de conviction, les prisonniers mêmes, étaient nécessaires. De là, la nécessité de créer de nombreuses brigades à cheval, à la campagne.

La facilité actuelle des communications permet de remplacer par des brigades à pied un grand nombre de ces brigades. Le Gouvernement a agi dans ce sens en augmentant le nombre des brigades à pied au détriment du nombre des brigades à cheval. De là une réduction de 55 chevaux, déterminant pour les fourrages une économie de fr. 25,545-60. Mais, pour des raisons expliquées plus loin, cette réduction n'est pas justifiée. Le projet de Budget actuel porte une augmentation de quatre hommes pour renforcer les brigades de Turnhout et de Floreffe. En présence des demandes si nombreuses de nouvelles brigades (entre 50 et 60, soit 300 gendarmes environ), demandes dont un très grand nombre sont appuyées sur d'excellentes raisons, cette augmentation semble dérisoire.

L'année dernière, sur une interpellation de l'honorable M. Van Limburg-Stirum, le Ministre de la Guerre par intérim, M. Vandenpeereboom, annonçait l'intention du Gouvernement d'augmenter l'effectif de la gendarmerie. Devant cette déclaration, l'augmentation de quatre hommes paraît singulièrement insuffisante. La Chambre a toujours hautement apprécié les services rendus par la gendarmerie et la section centrale est persuadée que si le Ministre, après avoir examiné scrupuleusement le bien-fondé des 50 ou 60 demandes de nouvelles brigades, sollicitait une augmentation d'effectif dans le Budget prochain, celle-ci serait certainement accueillie.

L'opinion exprimée par le Gouvernement l'année dernière ne paraît pas s'accorder avec la proposition de diminution de 55 chevaux proposée au Budget actuel. Il est avéré maintenant, et les événements l'ont prouvé à différentes reprises, que la gendarmerie à cheval est la force publique la plus utile et la moins dangereuse dans les séditions ou les troubles graves.

Les troupes à pied, quand elles sont pressées par la foule, sont exposées à être débordées et ne peuvent agir que par le feu ; il peut s'en suivre des morts d'hommes. Tous les efforts doivent être tentés pour éviter d'en venir à de semblables extrémités.

La gendarmerie à cheval, au contraire, très calme, montée sur des chevaux solides et sûrs, agit pour ainsi dire par sa masse même et ne cause presque jamais d'accidents graves, tout en arrivant à un bon résultat ; on pourrait citer les troubles de juin dernier, dans lesquels il n'y a pas eu de blessés graves, sauf un gendarme ; il serait donc utile de maintenir tout au moins l'effectif des gendarmes à cheval et de les réunir dans les villes principales en unités suffisantes, pelotons ou escadrons, pour permettre de perfectionner leur instruction et de les mobiliser sans dégarnir les brigades rurales.

Avant de terminer la question de l'effectif, il sera bon de dire quelques mots de la substitution de la gendarmerie à la police rurale, à laquelle elle se rattache évidemment.

Il est de notoriété publique, tout le monde a pu le constater, que, dans la plupart des communes rurales, surtout dans celles dont la population est peu importante, la police laisse singulièrement à désirer.

Le garde champêtre, souvent nommé par des raisons d'intérêt local, ou, s'il est étranger, rendu trop indulgent par quelques années de contact avec les habitants, n'ose ou ne veut plus réprimer les délits. Son utilité, au point de vue de la police rurale, est presque nulle.

Dans les communes importantes, cette situation n'existe pas, car la non-répression des délits aurait des conséquences graves, et, généralement, des fonctionnaires sérieux sont nommés. Ils ont d'ailleurs presque toujours l'appui de la brigade de gendarmerie qui y réside.

Il semblerait donc logique, si le principe de l'attribution de la police rurale à la gendarmerie était accepté, de ne l'appliquer qu'aux communes de moins de 5,000 habitants, par exemple.

Le bien qui résulterait, selon nous, de cette mesure se comprend aisément. Les gendarmes, soumis à la discipline, sous l'œil de leur chef et changeant souvent de résidence, ne subiraient pas les influences locales de parenté et de contact de tous les jours. Ils feraient leur devoir sans céder devant des considérations de personnes.

Le bourgmestre n'aurait pas la responsabilité de leurs actes, ce qui est un grand point, car actuellement sa situation électorale semble ébranlée dès qu'il fait son devoir par l'intermédiaire des agents locaux.

Pour établir cette organisation nouvelle, il y aurait des points délicats à régler, comme par exemple celui des rapports des gendarmes avec l'autorité communale, mais cela n'est pas un obstacle grave vis-à-vis du bien qui en résulterait.

Il serait intéressant de connaître la pensée du Gouvernement, surtout au point de vue des déprédations aux récoltes ou plantations et du respect des lois et règlements existants.

Ce système nouveau impliquerait naturellement une augmentation assez considérable de l'effectif de la gendarmerie à pied; il se comprend que, dans l'intérêt de la discipline et de la moralité des gendarmes chargés de la police rurale, il n'y aurait jamais moins de cinq gendarmes réunis, dont un chef, qui seraient chargés de la police d'un groupe de communes.

Ce système nouveau de police rurale, qui a un très grand nombre de partisans, n'est encore qu'une hypothèse et il n'est pas nécessaire de discuter, en ce moment, l'augmentation qu'il exigerait dans l'effectif de la gendarmerie.

Mais, en dehors de cela, il y a d'autres raisons qui militent en faveur d'une augmentation plus considérable que celle portée au Budget actuel, et nous allons les exposer.

Les services que l'on exige de la gendarmerie ont augmenté, depuis quelques années, dans une énorme proportion.

Parlons d'abord du service des tribunaux.

Dans nos palais de justice, on est frappé du grand nombre de gendarmes que l'on voit, soit dans les salles d'audience, soit de planton, à la disposition des magistrats. Il y a là un abus évident, non que leur service ne soit pas nécessaire, mais parce qu'on les empêche de la sorte d'exécuter un service très important, celui des recherches, qui est fatalement négligé, au détriment de la sécurité publique et au grand avantage des malfaiteurs.

Le remède à cette situation consisterait soit dans une augmentation de l'effectif des gendarmes, soit dans une réforme qui mettrait à charge des employés des tribunaux et parquets, huissiers, etc., une grande partie de ce service.

Cette situation ne fait que s'aggraver chaque jour.

L'augmentation du nombre des gendarmes employés journallement dans les villes principales est due principalement aux exigences, sans cesse croissantes, du service des tribunaux et surtout des cabinets d'instruction.

Depuis une vingtaine d'années, outre les autres services auxquels elle est employée : mobilisation, recrutement, revues, la gendarmerie a vu tripler l'importance de ses services judiciaires.

Les brigades rédigent, en moyenne, trois fois plus de procès-verbaux que jadis.

En résumé, le service de la gendarmerie est devenu si considérable que la partie militaire : exercices, dressage, etc., etc., est fatalement négligée.

Or, il est indispensable de trouver dans la gendarmerie une force d'élite à cheval parfaitement instruite, montant des chevaux supérieurement dressés. Ce n'est que dans ces conditions qu'elle pourra rendre les services que l'on attend d'elle.

Pour arriver à ce but, il faut remplacer les brigades à cheval rurales par des fantassins et réunir les cavaliers en nombre suffisant pour rendre parfaite leur instruction militaire.

Il reste une dernière remarque à faire à propos de l'effectif : il paraît nécessaire, même en présence de l'effectif actuel, de doubler les compagnies.

Certaines compagnies, celle du Hainaut par exemple, est beaucoup trop forte pour permettre à un seul capitaine commandant d'y suffire ; il faudrait la scinder et mettre un second commandant.

L'effectif du corps complet (1,116 gendarmes à pied et 1,727 gendarmes à cheval) justifierait absolument la division du commandement. Au lieu d'un, il faudrait deux lieutenants-colonels (ou colonels), qui commanderaient chacun la moitié du corps, sous la haute direction et la responsabilité du général.

Peut-être vaudrait-il mieux augmenter le nombre des majors et maintenir un seul lieutenant-colonel.

L'action des majors est plus directe. Au lieu des trois divisions qui existent actuellement, il en faudrait cinq : les deux Flandres, Anvers-Limbourg, Brabant, Namur, Hainaut, Liège-Luxembourg.

Il est à remarquer que nos régiments de cavalerie, commandés par un colonel, n'ont qu'un effectif maximum de 700 chevaux, au lieu de 1,727 qui est celui de la gendarmerie. Ce sujet a été traité d'une façon très complète

par l'honorable M Hoyois dans différents discours prononcés à la Chambre.

La loi mettant le casernement de la gendarmerie à la charge de l'État était évidemment nécessaire, car, ainsi que le disait l'Exposé des motifs, les provinces ne disposaient pas des ressources nécessaires et laissaient en souffrance de nombreux travaux d'amélioration reconnus indispensables.

Le Gouvernement est assuré du concours des Chambres quand il s'agit d'améliorer la situation des gendarmes, et dispose donc des voies et moyens.

Depuis que la loi est promulguée, il a pu se rendre compte des travaux à exécuter et des mesures à prendre, et il faut qu'il mette promptement la main à l'œuvre.

Il doit veiller à ce que les gendarmes mariés soient logés convenablement, et, dans l'avenir, ces logements seront établis dans les casernes.

Mais cet idéal ne pourra être réalisé que dans quelques années. En attendant, il devrait étendre la mesure qu'il a prise à Bruges, c'est-à-dire louer à proximité des casernes des logements pour les gendarmes mariés.

Ce système vaut beaucoup mieux que celui des indemnités de logement, à cause des différences de loyer dans les résidences diverses. L'indemnité peut être trop ou trop peu élevée, suivant les circonstances.

L'État, au point de vue des avantages accordés aux gendarmes, doit se montrer au moins aussi généreux que les provinces ou les communes.

L'eau et l'éclairage devraient être fournis gratuitement, comme cela se faisait partout pour l'eau et presque partout pour la lumière.

La section centrale insiste sur ce point.

Il serait question, paraît-il, de ne conserver que transitoirement aux gendarmes les objets de couchage dont ils disposent actuellement. Ils seraient remplacés, au fur et à mesure, par ceux du modèle en usage dans l'armée.

Il semblerait plus logique de leur donner les objets de couchage adoptés pour les sous-officiers.

Ce serait conforme à la loi nouvelle qui a eu pour but d'améliorer leur situation.

D'ailleurs, le gendarme ne passe pas quelques années au service, mais il y passe toute sa vie jusqu'à l'âge de 60 ans. Il a droit à un peu plus de confort que le soldat. Il est assimilé aux sous-officiers pour la pension, il est habillé de drap de sous-officier, il doit être traité comme eux.

L'armement de la gendarmerie se compose encore du fusil Albin et d'un pistolet à deux coups, armes surannées.

L'Albin est lourd, les munitions sont lourdes aussi. Après avoir tiré, le gendarme est désarmé, et, s'il est serré de près, victime du devoir, il risque d'être écharpé comme cela s'est vu récemment à Taillis-Pré et à Lennik-Saint-Quentin.

Il faudrait leur donner le Mauser à répétition, plus léger, plus maniable, qui ne les laisserait jamais sans défense, et remplacer le mauvais pistolet à deux coups par un bon revolver.

De même que l'esprit de discipline doit être porté au plus haut point dans

la gendarmerie, de même le devoir de la gendarmerie est d'agir avec la plus grande modération, la plus entière prudence, de ne riposter qu'en cas de légitime défense, mais il ne faut pas que de braves serviteurs de l'État soient victimes de l'insuffisance de leur armement.

Ne conviendrait-il pas de donner aux gendarmes, pour le service de jour et de nuit dans les campagnes boueuses, un uniforme plus pratique, avec la bottine, la guêtre et la pèlerine lorraine, ce qui s'obtiendrait aisément en divisant le manteau d'uniforme ?

Sous le bénéfice de ces observations, le projet de Budget de la Gendarmerie a été adopté par 4 voix et 1 abstention.

*Le Rapporteur,*

LÉON VISART DE BOCARMÉ.

*Le Président,*

L. DE SADELEER.

